

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N°A_0108_07_26

**Arrêté
permanent de
voirie
Bénéficiaire :
GPS&O CTC de
Limay**

Le Maire de la commune d'ISSOU (Yvelines) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la demande du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 9 décembre 2025,
Considérant l'arrêté permanent n°A_0424_12_26 du 11 décembre 2025,
Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal assurés par le CTC de Limay, cela nécessitant un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°A_0424_12_25 du 11 décembre 2025 est abrogé,

ARTICLE 2 :

Le CTC de Limay est autorisé à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux d'entretien courants soit d'assurer les travaux ou interventions d'urgence.

Le CTC de Limay a l'obligation d'informer la commune en amont de chacune de ses interventions afin de coordonner au mieux les actions et de minimiser les désagréments pour les riverains et les usagers de la voirie. **Le présent arrêté doit être affiché sur chaque chantier**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à partir de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 :

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

ARTICLE 5 : Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
- Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES (78) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

La Préfecture des Yvelines,

Le Commissariat de Police de Mantes la Jolie,

Le CTC de Limay de GPS&O,

Le Commandant du SDIS.

Les services de la commune,

FAIT A ISSOU, LE 24 juillet 2026

**Le Maire,
Julien PETIT**

